

Convocation des Elus
le : 25 octobre 2019
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 15 janvier 2020

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 décembre 2019

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/HAUTS-DE-SEINE
ET LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O POUR LA PASSATION DE
MARCHES DE POINT A TEMPS AUTOMATIQUE, DE PONTAGE ET
REALISATIONS D'ENROBES PROJETES SUR LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-3, L.3211-1, L.3211-2, L.5111-1 et L. 5421-1,

Vu les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 5 février 2016 relatives à la création de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier et transférant leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

Considérant que l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est chargé de l'entretien et de l'exploitation des voiries des deux départements,

Considérant la nécessité pour l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine et la communauté urbaine GPS&O de clarifier les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de la passation d'une convention de groupement de commandes DE prestations de point à temps automatique, de pontage et réalisations d'enrobés projetés sur le domaine public routier du département et de la communauté urbaine,

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-129
Date de rétrotransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

Considérant la nécessité pour l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine et la communauté urbaine GPS&O de procéder à un groupement de commandes en ce sens,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ARTICLE 1 :** Est approuvé le principe d'un groupement de commandes entre l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine et la communauté urbaine GPS&O pour la passation de marchés de prestations de point à temps automatique, de pontage et réalisations d'enrobés projetés sur le domaine public routier.
- ARTICLE 2 :** Est approuvée la convention de groupement de commandes à conclure entre le l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine et la communauté urbaine GPS&O, annexée à la présente délibération.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est autorisé à signer au nom et pour le compte de l'Etablissement la convention de groupement de commandes visée à l'article 2 et tout acte nécessaire à son exécution.
- ARTICLE 4 :** La présente délibération est sans incidence budgétaire.

Le Président de l'Etablissement Public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-129- DE Date de télétransmission : 15/01/2020 Date de réception préfecture : 15/01/2020
--

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 décembre 2019

GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/HAUTS-DE-SEINE ET LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O POUR LA PASSATION DE MARCHES DE POINT A TEMPS AUTOMATIQUE, DE PONTAGE ET REALISATIONS D'ENROBES PROJETES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE

Président de la séance : Patrick DEVEDJIAN Secrétaire : Nicolas DAINVILLE

VOTENT POUR (77): Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre-Christophe Baguet, Anne-Christine Bataille, Jeanne Bécart, Pierre Bédier, Camille Bedin, Philippe Benassaya, Eric Berdoati, Jean-Didier Berger, Véronique Bergerol, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Xavier Caris, Isabelle Caullery, Claire Chagnaud-Forain, Frédérique Collet, Bertrand Coquard, Arnaud de Courson, Daniel Courtès, Nicolas Dainville, Isabelle Debré, Rita Demblon-Pollet, Patrick Devedjian, Cécile Dumoulin, Christian Dupuy, Sylvie D'Esteve, Josiane Fischer, Pierre Fond, Alexandra Fourcade, Ghislain Fournier, Vincent Franchi, Armelle Gendarme, Marie-Laure Godin, Marcelle Gorguès, Nicole Gouéta, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Olivier de La Faire, Grégoire de La Roncière, Denis Larghero, Olivier Larmurier, Michel Laugier, Alice Le Moal, Nathalie Léandri, Olivier Lebrun, Marie-Pierre Limoge, André Mancipoz, Yves Ménel, Guy Muller, Rémi Muzeau, Karl Olive, Sébastien Perrotel, Nathalie Pitrou, Jean-François Raynal, Yves Révillon, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Georges Siffredi, Elodie Sornay, Paul Subrini, Aurélie Taquillain, Armelle Tilly, Laurence Trochu, Laurent Vastel, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

ABSENTS EXCUSES (11) : Marie-Hélène Amiable, Clarisse Demont, Elsa Faucillon, Janick Géhin, Laureen Genthon, Patrick Jarry, Gabriel Massou, Pierre Ouzoulias, Catherine Picard, Joaquin Timoteo, Yves Vandewalle.

PROCURATIONS (27) : Jean-Noël Amadei à Alexandra Rosetti, Pierre-Christophe Baguet à Marie-Laure Godin, Anne-Christine Bataille à Denis Larghero, Camille Bedin à Vincent Franchi, Jean-Didier Berger à Isabelle Debré, Nicole Bristol à Alexandre Joly, Frédérique Collet à Arnaud de Courson, Rita Demblon-Pollet à Sébastien Perrotel, Christian Dupuy à Daniel Courtès, Pierre Fond à Pierre Bédier, Armelle Gendarme à Josiane Fischer, Marcelle Gorguès à Anne Capiaux, Elisabeth Guyard à Catherine Arenou, Didier Jouy à Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger à Marie-Hélène Aubert, Grégoire de La Roncière à André Mancipoz, Michel Laugier à Olivier Lebrun, Alice Le Moal à Alexandra Fourcade, Nathalie Léandri à Jeanne Bécart, Rémi Muzeau à Nicole Gouéta, Nathalie Pitrou à Véronique Bergerol, Georges Siffredi à Patrick Devedjian, Paul Subrini à Isabelle Caullery, Aurélie Taquillain à Ghislain Fournier, Armelle Tilly à Marie-Pierre Limoge, Laurent Vastel à Eric Berdoati, Pauline Winocour Lefèvre à Jean-François Raynal

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-129- DE Date de télétransmission : 15/01/2020 Date de réception préfecture : 15/01/2020
--

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES/HAUTS DE SEINE ET
LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE EN VUE DE LA REALISATION DE POINT A
TEMPS AUTOMATIQUE, PONTAGE DE FISSURES ET REALISATIONS D'ENROBES PROJETES

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-129-
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

- Vu les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique
- Vu la délibération n° du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du
- Vu la délibération n° du Conseil d'administration de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine en date du

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

dont le siège est situé à Guyancourt, 11 avenue du Centre (78280), représenté par Monsieur le Président, agissant en vertu d'une délibération du

désigné ci-après par « le coordonnateur »

et

la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

dont le siège est situé à Aubergenville, rue des Chevries (78410), représenté par Monsieur le Président agissant en vertu d'une délibération du

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-129- DE Date de télétransmission : 15/01/2020 Date de réception préfecture : 15/01/2020
--

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine et la communauté urbaine GPS&O, afin de mutualiser et d'optimiser leurs achats en matière de prestations de point à temps automatique, pontage de fissures et réalisation d'enrobés projetés sur le domaine public sur le territoire du Département des Yvelines et de la communauté urbaine.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution des marchés publics résultant des achats susvisés, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution desdits marchés publics.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique

Article 2 – Fonctionnement du groupement de commandes

2.1. Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur est située à Guyancourt, 11 avenue du Centre (78280).

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

2.2. Les missions du coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, l'Etablissement public interdépartemental 78/92, coordonnateur, est chargé de mener la(les) procédure(s) de contractualisation relative à l'achat des prestations de Point à temps automatique, de pontage de fissures et réalisation d'enrobés projetés

En ce sens, il a pour mission :

- de recenser et de définir les besoins des membres du groupement,
- de procéder aux études et échanges préalables avec les opérateurs économiques,
- d'arrêter la(les) forme(s) du (des) marché(s) public(s), ainsi que le mode de consultation adéquat,
- d'élaborer les pièces de la consultation,
- de retenir le cas échéant les modalités d'insertion par l'activité économique,
- d'organiser l'ensemble des opérations de passation des marchés publics notamment envoi de l'avis de publicité, publication du DCE, ouverture des plis, jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, organisation de l'attribution du marché par le coordonnateur,
- de procéder à d'éventuelles mises au point des marchés publics,
- de rédiger le rapport de présentation des marchés publics et d'envoyer les pièces desdits accords-cadres au contrôle de légalité,
- d'informer les candidats non retenus,
- de signer l'accusé de réception en préfecture public(s) au(x) titulaire(s),
- de transmettre à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise les documents nécessaires à l'exécution

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-129-
SE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020

2.3. Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par les membres du groupement et à chacune des étapes des marchés publics :

- les pièces contractuelles des marchés publics rédigées par ses soins par l'ensemble des correspondants concernés de chaque membre,
- l'analyse des candidatures et des offres, par l'ensemble des correspondants concernés de chaque membre,
- la proposition d'attribution des marchés publics,

2.4. Les missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- participer à la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur,
- participer à la rédaction des pièces des marchés publics et à l'analyse des candidatures et des offres,
- assurer l'exécution des marchés publics pour la satisfaction de leurs besoins conformément aux pièces contractuelles, en informant le coordonnateur et en lui mentionnant toute difficulté susceptible d'avoir des incidences sur l'exécution des marchés, et en particulier :
 - o les conclusions d'éventuels avenants aux marchés ;
 - o les reconductions ou bien la non reconduction des marchés publics ;
 - o la mise en œuvre de la résiliation des marchés publics le cas échéant ;
- procéder au paiement des dépenses leur incombant résultant de l'exécution des marchés publics ;
- participer au suivi et au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de leur amélioration, des reconductions éventuelles, de leurs résiliations ou de leurs relances.

2.5. Responsabilité du coordonnateur et de chaque membre du groupement

Le coordonnateur est responsable à l'égard de la communauté urbaine GPS&O, de la bonne exécution des missions énumérées aux articles 2.2 et 2.3 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation des marchés publics, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Chaque membre exécutera le(s) marché(s) public(s) pour la part indiquée dans le(s) cahier des charges et correspondant à ses besoins.

Dès lors, chaque membre du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Il n'y a ainsi aucune solidarité entre les membres du groupement pour l'exécution des marchés publics objets de la présente convention.

Article 3 – Instance d'attribution

Attribution par la Commission d'appel d'offres du groupement

Conformément au II de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle de l'établissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine, coordonnateur du groupement.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-129- DE Date de télétransmission : 15/01/2020 Date de réception préfecture : 15/01/2020
--

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Attribution par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'entend comme l'établissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine, coordonnateur du groupement.

Dans le cas d'un marché lancé en procédure adaptée, l'attribution du titulaire est faite par le coordonnateur du groupement après réunion et échanges du groupe de coordination et de suivi.

Article 4 – Modalités de fonctionnement du groupement et répartition des frais

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de publicité liés à la passation des marchés publics sont pris en charge par le coordonnateur, ainsi que les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses, relatives à la passation des marchés publics.

L'ensemble des frais relatifs à l'exécution des marchés publics objet de la présente convention, sont pris en charge par le membre à l'initiative de ces frais.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution des marchés publics, seront pris en charge par chacun des membres, pour les contentieux et précontentieux qui leur seraient propres.

En cas de contentieux commun, les frais de procédure seront répartis entre les membres.

Les sommes dues par chaque membre sont calculées à l'expiration des délais de recours contentieux puis par la suite à l'issue de chaque année d'exécution du marché public.

Article 5 – Durée et reconduction du groupement de commandes

Le groupement de commandes permanent prendra effet à la date de notification de la présente convention par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra fin à la date de fin des marchés objet du présent groupement.

Article 6 – Dissolution du groupement

Le groupement est dissous sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

Article 7 – Règlement des litiges

Conformément à l'article R2197-1 du code de la commande publique, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de médiation administrative ou à un médiateur administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Date de télétransmission : 15/01/2020

Date de réception préfecture : 15/01/2020

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

Conformément à l'article 2.5, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commandes pour tout litige afférent à la passation des marchés publics.

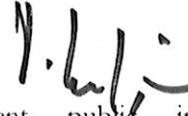
Il en informe obligatoirement la communauté urbaine GPS&O, laquelle peut être sollicitée pour la communication de pièces. Le coordonnateur communique les mémoires contentieux aux autres membres du groupement et sollicite leur avis sur la stratégie juridique à adopter.

S'agissant des litiges opposant un des membres du groupement au(x) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

Fait en deux exemplaires.

À Guyancourt, le

Monsieur Patrick Devedjian



Président de l'établissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

A Aubergenville, le

Monsieur Philippe Tautou

Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20191217-2019-EPI-CA-129-
DE
Date de télétransmission : 15/01/2020
Date de réception préfecture : 15/01/2020